

Séance ordinaire du 25 Mai 1893.

L'an mil huit cent quatre vingt trois  
le vingt-cinq mai, à huit heures du matin, les  
membres du Conseil municipal de la commune de  
Cambiers se sont réunis au lieu ordinaire de leurs  
séances, sous la présidence de M<sup>r</sup> le Maire, pour la  
tenue de la neuvième session ordinaire.



Étaient présents: M. M. Chénier, Maire,  
Campot, Duches, Deluchant aîné, Deluchant  
jeune, Dereix & Brirot, lesquels forment la  
majorité des membres en exercice & peuvent valablement délibérer.

Et absent: M. M. De lafond, & Bercey.  
M<sup>r</sup> Dereix Simoy a été élu secrétaire & il a accepté.

On a lu le rapport de M. le Maire;

En le décret du 31 mai 1862 et les diverses ordon-

nances et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes.

Le Conseil, après s'être fait représenter le budget

de l'exercice 1892 et les autorisations supplémentaires qui s'y  
rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail  
des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. le  
Maire ordonnateur, le Compte d'Administration de l'exercice 1892,  
accompagné de celui du Receveur, de l'état des restes à recouvrer  
de l'exercice 1892, ainsi que de l'état des restes à payer à reporter  
sur 1893;

Procédant au règlement définitif du budget de  
1892, propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses de  
dit exercice, savoir:

### Recettes.

Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice  
1892, évaluées par le budget à 3.277.16<sup>fr</sup> ont dû s'élever, d'après les  
titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 3.981.61<sup>fr</sup>.

De laquelle somme il a fallu déduire:

Pour restes à recouvrer, également justifiés, qui  
seront portés en recette au prochain Compte, à 211<sup>fr</sup>  
Au moyen de quoi la recette de 1892 demeure définitivement fixée à 3.770.51<sup>fr</sup>.

### Dépenses.

Les dépenses inscrites au budget de 1892 s'élevaient à 3.256.11<sup>fr</sup>.

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet des  
crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice 2.371.03<sup>fr</sup>.  
Du quel total, il faut déduire: 3.787.14<sup>fr</sup>.

1<sup>o</sup> Crédits ou portions de crédits restés sans emploi  
comme excédant le montant réel des dépenses 447.11<sup>fr</sup>.

2<sup>o</sup> Dépenses faites, mais non ordonnées avant le  
1<sup>er</sup> mars 1893, à reporter aux budgets suivants 2.211.31<sup>fr</sup>.

Au moyen de ces déductions les dépenses de l'exercice  
1892 sont définitivement fixées à 3.124.33<sup>fr</sup>.

Les recettes de toute nature étant de 3.981.61<sup>fr</sup>  
Les dépenses de 3.124.33<sup>fr</sup>

Il reste par conséquent, pour excédent définitif, la somme de 857.28<sup>fr</sup>.



Laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du budget de l'exercice 1893.

Toutes les opérations de l'exercice 1892 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative, au budget ainsi qu'au Compté de 1892.

Même séance,

Le Conseil municipal de la Commune de Cambours,

N° 116.

Approbation  
du Compté  
de la gestion  
de l'exercice  
1892.

Vu le Compté rendu par le Sr Lebonet, receveur municipal, de ses recettes et de ses dépenses, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1892 jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend les recettes et les dépenses faites pendant les 12 premiers mois de l'exercice 1892 et concernant les services hors budget;

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1892, établi en regard du compte susmentionné, et présentant les recettes et les dépenses pour le dit exercice, pendant les 3 premiers mois de la gestion 1893;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui, tant du compte de la gestion 1892 que des opérations complémentaires effectuées en 1893;

Vu les budgets primitif et additionnel des recettes et des dépenses présumées de l'exercice 1892 arrêtés par M. le Préfet et les autorisations spéciales de recette et de dépense délinées pendant le dit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le Compté Administratif dans lequel M. le Maire a exposé des motifs des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées, et l'utilité que la commune en retire;

Considérant que les opérations ont été régulièrement faites; Délibère:

Art. 1<sup>er</sup>. - Statuant sur la situation du Comptable au 31 décembre 1892, par le règlement et l'approuvement par le Conseil de préfecture, conformément à l'art. 66 de la loi du 18 juillet 1837, le Conseil admet pour les recettes de la gestion 1892 pour...

Les dépenses pour	2.294,70 <sup>00</sup>
fixe l'excédent de la dépense à	2.507,70 <sup>00</sup>
Et attendu que par l'arrêté du Compté précédent, le Comptable a été reconnu débiteur de	734,08 <sup>00</sup>
Le déclare débiteur, sur son compte de gestion 1892 de	2.871,78 <sup>00</sup>
Art. 2. - Statuant pareillement sur les opérations effectuées tant pendant la gestion 1892 que pendant les 3 premiers mois de celle de 1893,	7.796,72 <sup>00</sup>

Savoir:



En recette, pour 3.079,21<sup>c</sup>  
 En dépense, pour 3.121,33<sup>c</sup>  
 Il en résulte un excédent de 95,12<sup>c</sup>

Le résultat définitif de l'exercice 1871 ayant produit un excédent de recette de 95,12<sup>c</sup>  
 Le résultat définitif de l'exercice 1871, égal au résultat du Compte d'administration du même exercice, est un excédent de recette de 95,12<sup>c</sup>

Art. 3. - Le Conseil demande qu'il plaise au Conseil de Préfecture, faisant droit aux motifs ci-dessus énoncés, exiger du Comptable, savoir:  
 Approuver le Compte.

N<sup>o</sup> 14.  
 Proposition  
 extraord.

Le Con même séance,  
 Le Conseil,

Vu le budget approuvé pour l'année 1873 et les Comptes finaux rendus tant par le Maire que par le Conseil municipal, des recettes et dépenses de 1872; Vu pareillement le budget délibéré pour 1873; Considérant que les crédits proposés pour les dépenses annuelles font un total de 987<sup>f</sup> que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour 1873, déduction faite de l'insuffisance des revenus communaux, s'élèvent qu'à 361<sup>f</sup> qu'en conséquence il restera pourvu au déficit de 628<sup>f</sup> et que les dépenses à faire sont indispensables et que la Commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement; Est d'avis qu'elle soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de 628<sup>f</sup> nécessaire pour assurer l'équilibre du budget communal de 1873 et pourvu entièrement aux dépenses ordinaires, obligatoires ou facultatives de cet exercice.

N<sup>o</sup> 15.  
 Création  
 de chemins vicinaux  
 pour le  
 service  
 vicinal  
 en 1873.

Même séance,  
 Le Conseil,

Vu l'arrêté du 21 mai 1873, l'instruction ministérielle du 20 juin suivant et le règlement général sur les chemins vicinaux; Vu le rapport des agents voyers suppléant des chemins vicinaux ordinaires, sur les dépenses à y affecter en 1873 et sur l'emploi à donner aux crédits de 1873;



Par l'arrêté de mise en demeure de M<sup>r</sup> le  
 Préfet de la Charente, en date du 1<sup>er</sup> Mai 1893;  
 Vu le budget approuvé pour l'année courante et  
 les comptes, rendus tant par le Maire que par le Receveur  
 Municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice expiré,  
 Par suite desquels il résulte que le reliquat des ressources  
 des chemins vicinaux de cet exercice est de 1.285,36.

Délibéré :

La Commune sera imposée pour 1894 de :

3 journées de prestations, dont	} 1/2 pour les chemins de g. Cou.	} Produit :	1/2	1.026
			1/2	
			3/4	
Cent. Spéc. Com <sup>m</sup> , dont	} 30/100 pour les chemins de	} Produit :	9/10	239
			1/10	
			Etat 1.265	

Le Conseil déterminera ultérieurement  
 le détail de l'emploi des ressources sur les chemins  
 vicinaux ordinaires.

Pour ce qui est de l'emploi à donner  
 au reliquat de 1893, le Conseil le répartit sur le  
 chemin vicinal ord. n<sup>o</sup> 2 de Royet à Larochebeaucourt,  
 pour l'amélioration de la voie et des chemins d'intérêt  
 Communal traversant la Commune - 4.415,36.

Il décide enfin que les prestations en  
 nature de l'exercice 1893 seront converties en tâches,  
 d'après le tarif adopté.

Même séance,

N<sup>o</sup> 187.  
 Chemins  
 vicinaux.

Le Conseil,  
 Considérant que la superficie de la Com<sup>m</sup> est relative-  
 ment grande surtout si on la compare à la population;  
 que cette population absolument agricole est en partie composée  
 de colons vivant dans des hameaux isolés; que malgré  
 les quelques minimes dépenses faites depuis deux ans sur  
 deux chemins reliant les routes aux dits hameaux, l'accès  
 à ces hameaux est encore presque partout inadmissible;  
 qu'il est de la plus grande utilité de continuer  
 les travaux sur d'autres points;  
 qu'il s'agit d'un intérêt d'une haute utilité,  
 incontestable;  
 Vote une somme de 2000 fr. sur le



Budget de 1879 primitif de 1879 et prie M<sup>r</sup> le Préfet  
de vouloir bien approuver ce vote.

Même séance,

N<sup>o</sup> 176.  
M<sup>r</sup> le  
Préfet.

Le Conseil municipal de St-Just demande  
que sa session du 13 février soit reportée au lundi suivant le  
lundi gras.  
Oris favorable est donné à sa demande  
par le Conseil municipal de Cambiers.

Même séance,

N<sup>o</sup> 177.  
M<sup>r</sup> le  
Préfet.

Par arrêté du 3 février 1878, M<sup>r</sup> le Préfet a fait  
intervenir à l'acte de Brenty la nommée Médée Bouchelot  
(lire Bouchelot au sur le dit arrêté) et a décidé que la Commune  
de Cambiers payerait une portion des frais de placement.  
Le Conseil constate que le père de l'intéressée  
est mort il y a deux ans passés, que peu de temps après  
son décès, sa femme, Pauline Mourner, a quitté Cambiers  
pour Dégnac où elle sejourne depuis, ce temps même elle  
doit s'y être remariée avec le s<sup>r</sup> Martin Brochet.

En conséquence il lui semble que la Commune  
de Cambiers doit être chargée des frais qui lui  
incombent et qui regardent maintenant la Commune  
de Dégnac.

Il prie M<sup>r</sup> le Préfet de vouloir bien  
faire droit à sa demande et donner les ordres  
nécessaires à ce sujet.

L'act est délibéré les jours, mois et au que  
demis, et ont, les membres présents, signé, après  
lecture faite, sans M. Deluchat pour ne savoir faire.

J. Chevry Campet J. Deluchat S. Decer  
S. Berot